



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–5	3
II. Égalité entre les sexes, la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus sur le plan international .....	6–14	4
III. Prise en compte du souci de l'égalité des sexes dans le contexte de la Déclaration du Millénaire et des objectifs de développement convenus à l'échelon international .....	15–22	6
IV. Prise en compte des sexospécificités dans les domaines thématiques touchant à la Déclaration du Millénaire et aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement .....	23–53	8
A. Pauvreté et développement, y compris développement rural .....	24–30	8
B. Éducation .....	31–34	10
C. VIH/sida .....	35–39	11
D. Développement durable, gestion de l'environnement et atténuation des effets des catastrophes naturelles .....	40–43	13
E. Financement du développement .....	44–45	14
F. Médias et technologies de l'information et des communications .....	46–47	15
G. Paix et sécurité .....	48–50	16
H. Violence à l'égard des femmes .....	51–53	17





9. La Déclaration du Millénaire, adoptée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2000,

rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, le taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans par rapport aux hommes, le pourcentage de femmes salariées dans le secteur non agricole, et la proportion de sièges occupés par des femmes au parlement national.

13. L'établissement d'un objectif indépendant sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a été un important fait nouveau. Toutefois, il est primordial de tenir pleinement compte de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre et le suivi de tous les autres objectifs du Millénaire et de ceux qui sont associés à la Déclaration. Le Secrétaire général a déclaré qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour atteindre les objectifs d'ici à la date cible de 2015; ce n'est qu'en misant sur les femmes du monde que l'on pouvait espérer y parvenir<sup>3</sup>. On a en outre souligné qu'il importait d'établir un lien entre la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, celle des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du Programme d'action de Beijing. La plupart des cibles et des indicateurs établis pour les objectifs du Millénaire font précisément l'objet des objectifs stratégiques associés aux domaines critiques du Programme d'action ou énoncés dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La pleine mise en œuvre du Programme d'action, des textes issus de la session extraordinaire, ainsi que de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est indispensable pour parvenir aux objectifs de développement convenus sur le plan international énoncé dans la Déclaration du Millénaire, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.

14. La mobilisation des engagements et des ressources au titre de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement peut être une importante occasion de promouvoir encore davantage l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Des entretiens ont montré qu'il importait d'utiliser ces objectifs en tant qu'instruments pour améliorer le suivi des progrès accomplis. Pour ce faire, il faut ventiler par sexe les cibles et les indicateurs associés à tous les objectifs, s'attacher aux domaines critiques mis en lumière dans le Programme d'action et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sur lesquels les objectifs du Millénaire ne sont pas axés, notamment la violence à l'égard des femmes, la paix et la sécurité, la santé et les droits en matière de procréation, les droits fondamentaux des femmes, y compris les droits fonciers et les droits de succession, et la reconnaissance de l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **III. Prise en compte du souci de l'égalité des sexes dans le contexte de la Déclaration du Millénaire et des objectifs de développement convenus à l'échelon international**

15. Les processus intergouvernementaux, notamment ceux de la Commission, du Conseil et de l'Assemblée, ont consacré la prise en compte du souci de l'égalité des sexes en tant qu'important principe directeur des travaux de tous les organes et organismes du système des Nations Unies dans le contexte de la mise en œuvre de la

---

<sup>3</sup> Message pour la Journée internationale de la femme en 2003, communiqué de presse des Nations Unies daté du 8 mars 2003.



les textes issus des réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies.

21. Dans sa résolution 59/168, l'Assemblée a accueilli favorablement la décision 2004/309 du Conseil par laquelle celui-ci a demandé au Président de la quarante-neuvième session de la Commission de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil, les textes issus de cette session à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, y compris à la manifestation de haut niveau de l'Assemblée sur l'examen de la Déclaration du Millénaire.

22. L'Assemblée a aussi prié le Secrétaire général de mettre en évidence la contribution de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités préparatoires à l'examen de la Déclaration, y compris lors de l'établissement des rapports. L'Assemblée a en outre invité les États Membres à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les préparatifs auxquels ils procéderaient en prévision de l'examen de la Déclaration, et a prié le Secrétaire général de présenter, dans son rapport sur la suite donnée à la Déclaration, une évaluation des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes, eu égard en particulier aux objectifs de développement définis dans la Déclaration, et des recommandations visant à améliorer la qualité et le champ des indicateurs qui servent à mesurer, dans le temps, les progrès réalisés sur la voie de l'égalité des sexes.

#### **IV. Prise en compte des sexospécificités dans les domaines thématiques touchant à la Déclaration du Millénaire et aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement**

23. On trouvera ci-après des éléments de quelques-uns des documents de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission évoquant le lien entre le Programme d'action et le document adopté par l'Assemblée à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire d'une part, et la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement

l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, qui mettaient l'accent sur la nature pluridimensionnelle de la pauvreté et faisaient de l'égalité entre les sexes et du renforcement du pouvoir des femmes des facteurs cruciaux de l'élimination de la pauvreté. Elle y rappelait également la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement qui y étaient énoncés ainsi que la décision qui avait été prise de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable.

25. La Commission a également estimé que, s'agissant du développement économique et social et des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière de développement et d'atténuation de la pauvreté, la responsabilité première incombait aux États, mais que la communauté internationale se devait d'appuyer les initiatives prises par les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et instaurer une protection sociale de base, et de promouvoir l'instauration d'un climat international porteur. Elle a instamment invité les gouvernements et, selon qu'il conviendrait, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales, et les autres parties prenantes à veiller à ce que toutes les initiatives visant à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière d'élimination de la pauvreté aillent de pair avec la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie.

26. Dans sa résolution 2004/48, le Conseil a rappelé que l'éradication de la pauvreté et de la faim dans les zones rurales était cruciale pour la réalisation des



enfants, garçons et filles d'une éducation primaire et la quatrième cible à éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire, si possible avant la fin de 2005, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard.

32. Dans sa résolution 55/210, l'Assemblée a rappelé les engagements pris lors des conférences et réunions au sommet des Nations Unies en ce qui concerne l'élimination des inégalités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire avant fin 2005, ainsi que la promotion de l'universalité de l'enseignement primaire dans tous les pays en 2015 au plus tard et, à ce propos, a engagé les États Membres à prendre des mesures immédiates afin d'éliminer les obstacles à la fréquentation des écoles par les petites filles et d'abaisser les taux d'abandon scolaire.

33. Dans sa résolution 58/222, l'Assemblée a souligné le rôle décisif que joue, spécialement pour les filles, l'éducation formelle et informelle, en particulier l'éducation et la formation de base, dans l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté, souscrit à ce propos au Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, et noté que la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, appuyait utilement les programmes Éducation pour tous et contribuait de ce fait à la réalisation de l'objectif concernant l'éducation primaire universelle en 2015 au plus tard.

34. Au paragraphe 116 de la section VIII du Plan de mise en œuvre adopté au Sommet mondial pour le développement durable, les gouvernements se sont engagés à : a) atteindre l'objectif de réaliser l'éducation primaire pour tous, en faisant en sorte que, en 2015 au plus tard, les enfants du monde entier, garçons et filles, aient la possibilité de suivre la totalité du cycle d'études primaires; et b) donner à tous les enfants, en particulier ceux qui vivent en milieu rural et ceux qui vivent dans la pauvreté, surtout les filles, la possibilité d'accéder à un cycle d'enseignement primaire et d'achever les études correspondantes. Ils ont également convenu, notamment au paragraphe 120 du Plan de mise en œuvre, d'éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire avant fin 2005, comme le prévoit le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, et à tous les niveaux de l'enseignement au plus tard en 2015, afin de réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en menant des actions pour assurer, entre autres choses, l'égalité d'accès à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation, de formation et de renforcement des capacités en intégrant les sexospécificités et en créant un système éducatif attentif à cette dimension. Le paragraphe 62 du Plan de mise en œuvre mentionnait également la corrélation entre l'élimination de la pauvreté et l'égalité des sexes dans l'enseignement.

## C. VIH/sida

35. Fondé sur les engagements énoncés au paragraphe 19 de la Déclaration du Millénaire d'arrêter la propagation du VIH/sida, et d'en inverser la tendance, et de maîtriser le fléau du paludisme et des autres grandes maladies qui affligent l'humanité, le sixième objectif du Millénaire pour le développement consiste à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies. Dans ses conclusions

concertées de 2001 concernant les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome immunodéficitaire acquis (VIH/sida) (voir E/2001/5), la Commission a pris en compte les recommandations relatives aux femmes, aux filles et au VIH/sida figurant dans le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Copenhague, les textes issus des vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration du Millénaire, ses conclusions concertées relatives aux femmes et à la santé et sa résolution 44/2.

36. Dans ses conclusions concertées de 2001, la Commission a recommandé des mesures visant la démarginalisation des femmes, la prévention, le traitement, les soins et le soutien et la création d'un environnement propice à la coopération régionale et internationale. Elle a engagé les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, et pour protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leges

VIH/sida. Elle a recommandé que, d'ici à la fin de 2005, des mesures soient appliquées afin d'aider les femmes et les adolescentes à mieux se protéger contre le risque d'infection à VIH, en premier lieu par la prestation de services de santé et de

qui existent entre le développement durable et la participation des femmes à la prise de décisions et leur accès aux débouchés économiques. Au paragraphe 7 du Plan de mise en œuvre, les États Membres ont noté que, bien que ce soit à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer son propre développement durable et d'éradiquer la pauvreté, et qu'on ne puisse jamais trop souligner le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, des mesures concertées et concrètes sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs en matière de développement durable liés aux objectifs relatifs à la pauvreté convenus à l'échelon international, y compris ceux qui figurent dans l'Action 21, les documents issus des autres grandes conférences pertinentes des Nations Unies et de la Déclaration du Millénaire. Il s'agit d'agir à tous les niveaux pour notamment promouvoir l'égalité d'accès et la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux, en intégrant une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et stratégies, éliminant toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et améliorant la condition, l'état de santé et le bien-être économique des femmes et des fillettes en leur donnant pleinement accès, à égalité de chances, aux débouchés économiques, à la terre, au crédit, à l'éducation et aux services de santé.

43. Au paragraphe 25 du Plan de mise en œuvre, les États Membres sont également convenus de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, ainsi qu'il est dit dans la Déclaration du Millénaire, et la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, ce qui comprendrait une action menée à différents échelons pour, entre autres, mobiliser des ressources financières internationales et nationales à tous les niveaux, assurer le transfert de technologies, promouvoir les meilleures pratiques et soutenir le renforcement des capacités pour la création des infrastructures et des services de distribution d'eau et d'assainissement, en veillant à ce que ces infrastructures et services répondent aux besoins des pauvres et tiennent compte des sexospécificités et faciliter l'accès à l'information et la participation, y compris des femmes, à tous les niveaux, à l'appui des processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ayant trait à la gestion des ressources en eau et à la mise en œuvre des projets correspondants.

## **E. Financement du développement**

44. S'appuyant sur les principes et valeurs consacrés dans la Déclaration du Millénaire pour le développement, le huitième des objectifs du Millénaire pour le développement vise à mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Dans ses conclusions concertées de 2002 sur l'élimination de la pauvreté à l'heure de la mondialisation, notamment grâce à l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie, la Commission de la condition de la femme a instamment invité les gouvernements et, selon qu'il conviendrait, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les

l'élimination de la pauvreté, et intégrer des perspectives sexospécifiques dans le processus d'aide publique au développement (APD), notamment des dispositions précises pour répondre aux besoins des femmes vivant dans la pauvreté dans des domaines comme l'éducation, la formation, l'emploi et la santé, ainsi que dans les politiques économiques et sociales, y compris au niveau macroéconomique, en vue du développement durable et inviter les pays développés qui ne l'ont encore pas fait à respecter l'objectif de verser 0,7 % de leur produit national brut (PNB) sous forme d'APD aux pays en développement et entre 0,15 et 0,20 % de leur PNB aux pays les moins avan.u60cole

47. Dans la Déclaration de principes issue du Sommet mondial sur la société de l'information, les États Membres ont souligné que le développement des TIC offrait des chances immenses aux femmes, qui devraient faire partie intégrante de la société de l'information et en être des acteurs clefs. Ils se sont dits résolus à faire en sorte que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, à égalité avec les hommes, dans toutes les sphères de la société et à tous les processus de prise de décisions. Dans le Plan d'action adopté à l'issue du Sommet, il a été souligné qu'il fallait s'efforcer de supprimer les barrières qui existaient entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'enseignement et de la formation aux technologies de l'information et des communications, et de promouvoir l'égalité des chances en matière de formation dans les domaines liés à ces technologies pour les femmes et les jeunes filles. Les gouvernements ont été encouragés à formuler, en collaboration avec les diverses parties prenantes, des politiques en matière de technologies de l'information et des communications propres à stimuler la participation des femmes et à élaborer de meilleures pratiques pour les télétravailleurs et les téléemployeurs, reposant sur les principes de l'équité et de la parité hommes/femmes, et à favoriser le télétravail pour ouvrir aux femmes de nouveaux débouchés professionnels. Il a été recommandé d'encourager les médias à donner une image équilibrée et diversifiée des femmes et des hommes. Il a également été recommandé d'élaborer des indicateurs ventilés par sexe sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications et les besoins dans ce domaine et de mettre au point des indicateurs de performance mesurables pour évaluer les répercussions sur la vie des femmes et des jeunes filles des projets relatifs aux technologies de l'information et des communications bénéficiant d'un financement.

## G. Paix et sécurité

48. Aux paragraphes 8 à 10 de la Déclaration du Millénaire, les États Membres se sont engagés fermement en faveur de la paix, de la sécurité et du désarmement et, au paragraphe 26, à faire en sorte que les groupes vulnérables victimes des conséquences de catastrophes naturelles, d'actes de génocide, des conflits armés et autres situations d'urgence humanitaire bénéficient de la protection requise.

49. En octobre 2000, le Conseil de sécurité a adopté l'importante résolution 1325

conflits

u-0.1tp usileurt éb(atspublics, )-5.9((fin)TJ18.7687 0 TD0.0117 Tc0.5298 Tfw du)-4.7(xamfin)-6.2erebles prnées régar(s)-6

50. À sa session de 2004 (voir E/2004/12), la Commission de la condition de la femme a fait porter ses travaux sur la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après les conflits et accordé une attention toute particulière aux accords de paix, qui sont un moyen de promouvoir l'égalité des sexes et de faire participer les femmes aux processus électoraux après les conflits. Elle a suggéré une série de mesures concrètes visant à appuyer la pleine participation des femmes aux processus de paix.

## H. Violence à l'égard des femmes

51. Au paragraphe 10 de la Déclaration du Millénaire, les États Membres se sont engagés à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En 2001, les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont remarqué les convergences entre la discrimination fondée sur la race et la discrimination sexiste. La même année, les participants à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida ont reconnu la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes en vue de réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida. En 2002, les participants à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ont attiré l'attention sur la vulnérabilité des femmes âgées face aux violences physiques et psychologiques. Lors du Sommet mondial pour le développement durable tenu la même année, l'importance d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes a été reconnue. À sa session extraordinaire consacrée aux enfants, également tenue en 2002, l'Assemblée générale s'est engagée à promouvoir les droits fondamentaux des fillettes afin d'éliminer la coercition, les pratiques dangereuses et l'exploitation sexuelle.

52. L'Assemblée générale et les commissions techniques du Conseil économique et social, en particulier la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ont régulièrement adopté des résolutions sur la violence à l'égard des femmes. En adoptant sa résolution 58/147, la première à porter sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a ajouté l'examen de cette forme particulière de violence à celui de la traite des femmes et des fillettes, des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, des crimes d'honneur commis contre les femmes et de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Dans sa résolution 58/185, l'Assemblée générale a également demandé la réalisation d'une étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui devra lui être présentée en 2005. En 2003 et en 2004, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions relatives aux crimes d'honneur commis contre les femmes et aux violences commises contre les migrantes.

53. Les travaux des organismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies portent de plus en plus souvent sur la violence à l'égard des femmes. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup> examinent ce

<sup>4</sup> Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont les suivants : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des

problème dans le cadre de leurs dialogues avec les États parties et dans leurs conclusions et observations finales. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier, passe en revue régulièrement et en détail les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, sanctionner les coupables de telles violences et apporter aux victimes la protection et l'appui nécessaires. Dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, victi